

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

---

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF291

présenté par

M. Giraud, rapporteur général et Mme Peyrol

-----

### ARTICLE 54 BIS

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 54 *bis*, introduit par le Sénat contre l'avis du Gouvernement, qui supprime l'outil codifié à l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales connu sous l'appellation de « mini-abus de droit ».

Pour mémoire, ce nouvel outil, qui s'appliquera à compter de 2021, constitue la mise en œuvre de l'une des recommandations de la mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale relative à l'évasion fiscale internationale des entreprises. Il s'agit d'une règle d'assiette, non d'un outil répressif, qui est similaire aux clauses anti-abus générales prévues en matière d'impôt sur les sociétés ou par les conventions fiscales. Applicable à l'ensemble des impôts, le « mini-abus de droit » permet de tenir en échec des opérations motivées par un objectif fiscal et qui sont abusives – il ne porte donc pas sur les opérations légitimes.